

Zeitschrift: Bulletin für angewandte Geologie
Herausgeber: Schweizerische Vereinigung der Petroleum-Geologen und –Ingenieure;
Schweizerische Fachgruppe für Ingenieur-Geologie
Band: 7 (2002)
Heft: 2

Vereinsnachrichten: Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du
Pétrole (ASP)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole (ASP)

Nom, but et siège de l'Association

- Art. 1: Sous les appellations: «Schweizerische Vereinigung von Petroleum-Geologen und -Ingenieuren», «Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole», «Associazione Svizzera dei Geologi e Ingegneri del Petrolio», «Swiss Association of Petroleum Geologists and Engineers» est constituée une Association au sens de l'art. 60 du code civil.
- Art. 2: L'Association a pour but de réunir les géologues et ingénieurs du pétrole, de même que les spécialistes d'autres branches de la géologie appliquée, dans le but de promouvoir la recherche scientifique et de sauvegarder les intérêts communs et cultiver les relations sociales.
- Art. 3: Les moyens pour atteindre ce but sont: les réunions périodiques et la publication d'un bulletin.
- Art. 4: Le siège de l'Association est le domicile du président/de la présidente.

Membres: Catégories, admission, démission, droits et devoirs

- Art. 5: L'Association comprend des membres ordinaires, des membres à vie et des membres d'honneur.
- Art. 6: L'admission doit se faire par demande écrite adressée au président/ à la présidente. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Art. 7: La démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite au président/ à la Présidente. Le comité peut prononcer l'exclusion de l'Association de tout membre ne s'acquittant pas de ses cotisation.
- Art. 8: Droits : Tous les membres ont le droit de vote dans les assemblées convoquées par le comité. Ils ont droit aux publications de l'Association.
- Art. 9: Cotisation:
- a) Les membres ordinaires payent une cotisation annuelle, dont le montant fixé par l'assemblée générale et publié dans le bulletin;
 - b) Les membres à vie payent une cotisation unique correspondant à 20 cotisations annuelles;
 - c) Les membres d'honneur sont dispensés du payment de la cotisation annuelle;
 - d) Le comité peut dispenser de la cotisation annuelle des membres anciens et méritants, qui se trouvent dans une situation difficile.

Organes de l'Association

- Art. 10: Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs/ vérificatrices des comptes.

Art. 11: L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Les objets traités sont les suivants:

1. Approbation du rapport et des comptes annuels
2. Election du comité et du président/de la présidente
3. Election des vérificateurs/vérificatrices des comptes.
4. Modification de la cotisation annuelle
5. Examen des propositions individuelles

Art. 12: Comité

1. Les membres du comité sont les suivants:
Président/e, Vice-président/e, Secrétaire, Trésorier/ère, Redacteur/trice et Assesseurs.
2. Le comité est élu à la majorité des membres présents à l'assemblée générale pour une période de deux ans, soit à main levée, soit au scrutin secret si la majorité le demande.
Lorsqu'il y a élection en dehors du cycle normal de deux ans, l'élu/e ne l'est que pour solde de la période en cours.
3. Les tâches du comité sont les suivantes:
 - a) Direction des affaires de l'Association
 - b) Convocation des assemblées
 - c) Admission de nouveaux membres
 - d) Exclusion des membres suivant les dispositions de l'Art.7 des statuts
 - e) Organisation de réunions
 - f) Coordination de l'édition d'un bulletin scientifique
 - g) Meilleure sauvegarde possible des intérêts de la profession

Art. 13: Les vérificateurs/vérificatrices des comptes contrôlent les comptes de l'année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Recettes

Art. 14: Les recettes de l'Association sont les cotisations annuelles de ses membres ainsi que des recettes extraordinaires.

Statuts et dissolution de l'Association

Art. 15: Les propositions de changement des statuts doivent être soumises par écrit au président/ à la présidente.

Art. 16: La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une assemblée générale, par au moins les deux tiers des membres présents. C'est cette même assemblée générale qui décide du sort des biens et de la fortune de l'Association, qui vient d'être dissoute.

Les statuts ci-dessus remplacent les statuts de Juillet 1978 (Bull. VSP/ASP Vol. 44, No.107, Oct. 1978, p. 39) et sont entrés en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 15 Juin 2002. C'est le texte allemand, qui fait foi. Les traductions sont destinées à en faciliter la compréhension.